

CHAPITRE 8

Administration locale naskapi dans les terres de la catégorie IB-N

8.1 Les terres de la catégorie IB-N sont constituées en une municipalité. Il est institué une corporation municipale formée des Naskapis du Québec, qui exerce la juridiction que lui confère le présent chapitre dans les terres de la catégorie IB-N.

8.2 La corporation municipale est représentée au conseil de l'administration régionale Kativik, formée en vertu du chapitre 13 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, par le maire de la corporation municipale, lequel est un conseiller régional au sens dudit chapitre 13.

8.3 Le conseil de la corporation municipale est composé des personnes qui exercent les charges de membres du conseil de la corporation ayant juridiction sur les terres de la catégorie IA-N.

Toutefois, si une de ces personnes ne réside pas dans les terres de la catégorie I-N, elle ne peut être membre du conseil de la corporation municipale. Si elle cesse de résider dans les terres de la catégorie I-N pendant la durée de son mandat, elle demeure en fonction jusqu'à l'expiration de celui-ci.

Les membres du conseil de la corporation municipale doivent combler toute vacance en nommant à ce conseil une personne qui réside dans les terres de la catégorie I-N.

8.4 La langue de communication de la corporation municipale est conforme aux lois d'application générale du Québec. De plus, toute personne peut s'adresser à la corporation municipale en naskapi et celle-ci assure à toute personne l'obtention des services disponibles en naskapi et des communications avec la corporation en naskapi.

8.4.1 Aux réunions du conseil de ladite corporation municipale, quiconque ayant le droit d'être entendu peut se servir de la langue naskapi, selon son choix.

8.4.2 Le conseil de la corporation municipale a le droit de faire des copies des livres de la corporation municipale, registres, avis, délibérations ou des extraits de ceux-ci, en naskapi.

8.5 Sous réserve du présent chapitre, les dispositions qui s'appliquent à la municipalité et à la corporation municipale sont substantiellement les mêmes que celles qui s'appliquent aux corporations prévues au chapitre 10 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sous réserve des modifications appropriées qui pourront être convenues entre le Québec et la partie autochtone naskapi.

8.6 Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone naskapi, exception faite de l'article 8.2 qui, de plus, demande le consentement de la partie autochtone inuit.

Les lois adoptées pour donner effet au présent chapitre peuvent être modifiées à l'occasion par l'Assemblée nationale.